



DEPARTEMENT DU  
VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail

**OBJET : ouverture exceptionnelle des commerces de détail, douze dimanches par an.**

ARRETE N° A-22-12

EN DATE DU 17 JAN. 2022

**Madame Le Maire de la ville de Vincennes, Conseillère Régionale d'Ile-de-France,**

VU l'article L. 3132-26 du Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 art 250, permettant au Maire d'autoriser par arrêté l'ouverture des commerces de détail, douze dimanches par an,

VU les articles L. 3132-27-1 et L. 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code du travail précisant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,

VU l'article L. 3132-27 du Code du travail précisant que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps selon les modalités définies par cet article,

VU la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la consultation de la Métropole du Grand Paris et de l'Établissement Public Territorial Paris-Est Marne et Bois,

**CONSIDÉRANT** le tissu vincennois et les enjeux que représentent les ouvertures dominicales.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le nombre de dimanche dérogeant au repos hebdomadaire pour les commerces de détail est fixé à douze pour l'année 2022.

**ARTICLE 2** : Les dates retenues sont les suivantes :

- le 16 janvier 2022,
- le 23 janvier 2022,
- le 23 mars 2022,
- le 15 mai 2022,
- le 19 juin 2022,
- le 26 juin 2022,
- le 3 juillet 2022,



LE PRÉSENT ACTE  
EST EXÉCUTOIRE  
CONFORMÉMENT A  
L'ART 2131 - 1 DU C.G.C.T  
**LE MAIRE  
ADJOINT**

- le 4 septembre 2022,
- le 27 novembre 2022,
- le 4 décembre 2022,
- le 11 décembre 2022,
- le 18 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : Chaque salarié privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le Commissaire de Police est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Maire,



Charlotte LIBERT-ALBANEL